



STATUTS

Société de Médecine et de Santé au
Travail de l'Ouest
(SMSTO)

Assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} décembre 2020

CG P3D



ARTICLE I

Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une société régie par la loi du 1 juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901 sur les associations. Cette Société fonctionne conformément aux dispositions arrêtées dans les présents statuts et prend le nom de :

Société de Médecine et de Santé au Travail de l'Ouest (SMSTO).

ARTICLE I Bis

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE II

Le siège de l'Association est situé au 5, chemin de la Garelière 44830 Bouaye. Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE III

La société a pour but de contribuer par tous les moyens appropriés à l'étude et la solution des problématiques dans les domaines de la Médecine et de la Santé au Travail, de la Prévention des risques professionnels et de l'Ergonomie.

La Société se maintient en liaison avec tous les groupements et personnes qui peuvent l'aider dans son activité, bénéficier de son expérience, ou de ses possibilités d'études et de recherches.

ARTICLE IV

Toutes les discussions sur des questions d'ordre politique ou confessionnel sont rigoureusement interdites.

ARTICLE V

La Société se compose de membres titulaires, de membres d'honneur, de membres de droit et de membres donateurs ou bienfaiteurs.

ARTICLE VI

Pour être membre titulaire, il faut :

- a) s'intéresser professionnellement au but défini à l'article III,
et
- b) être accepté par le conseil d'administration,
et
- c) être à jour de ses cotisations.

ARTICLE VII

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant apporté une contribution importante à l'action de la Société.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions de la société, aux assemblées générales, au conseil d'administration, avec voix consultative. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation.

CP
PhD



ARTICLE VIII

Sont admis comme donateurs ou bienfaiteurs, toutes personnes, toutes Sociétés, Associations ou Collectivités encourageant les travaux de la Société, présentés par deux membres titulaires et acceptés par le conseil d'administration.

ARTICLE IX

La qualité de membres de la Société se perd :

- par démission adressée par lettre au Président
- par radiation décidée par le conseil d'administration, notamment pour non-respect des statuts
- par non-paiement de la cotisation deux années consécutives.

ARTICLE X

Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres de diverses catégories
- des subventions ou dons qui pourront lui être accordés
- du montant de toute ressource autorisée par la Loi

ARTICLE XI

Le montant des cotisations est :

- proposé par le bureau
- accepté par le conseil d'administration
- ratifié par le vote lors d'une assemblée générale

Le conseil d'administration fixe le mode de recouvrement des cotisations.

ARTICLE XII

La Société est administrée par un conseil d'administration composé :

- de 11 à 21 membres élus par l'assemblée générale dont la moitié au moins doivent être des Médecins du Travail en exercice ;
- de membres de droit : les anciens Présidents de la Société, les Médecins Inspecteurs du Travail de Bretagne et des Pays de la Loire, les responsables universitaires de l'enseignement spécialisé en Médecine du Travail de Bretagne et Pays de la Loire. Ils doivent être en activité.

Si un membre du conseil d'administration est absent, non excusé, plus de 2 années consécutives, il perd son statut de membre du conseil d'administration.

ARTICLE XIII

Les candidats au conseil d'administration devront adresser leur candidature et leur profession de foi écrites au Président, au moins un mois avant la date du vote. La liste des candidats et leurs professions de foi seront publiées sur le site internet SMSTO quinze jours avant le vote.

Les membres sont élus pour 3 ans, par vote à bulletin secret et à la majorité relative des votants (élections lors d'une assemblée générale ou par tout moyen informatique protégeant le secret du vote). Leurs fonctions sont bénévoles. Ils sont rééligibles.

CG

PHD



ARTICLE XIV

Aussitôt après son élection, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret et à la majorité relative un bureau ainsi composé :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

Les postes sont pourvus un par un, dans l'ordre ci-dessus. Les mandats ainsi conférés, sont valables pour trois ans et reconductibles. Dans le cas où le Président est un membre de droit, les Vice-Présidents sont de préférence des membres titulaires.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues, et dans un délai maximum de trois mois, le mandat du nouvel élu expirant avec celui du conseil.

ARTICLE XV

Le Président représente la Société, préside les séances et signe les actes. Il surveille les travaux, veille au respect des statuts et règlements.

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance et de la conservation des archives et documents. Les Secrétaires de Séance assistent le Secrétaire Général et assurent la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Société.

Le Trésorier tient les comptes et encaisse les recettes. Il procède, après autorisation du conseil, aux retraits, transferts, à la vente des rentes et valeurs en dépôt et aux remboursements. Il donne quittance de tous titres, valeurs ou sommes reçus. Il présente les rapports de gestion financière à l'assemblée générale, il est assisté par le Trésorier Adjoint.

ARTICLE XVI

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que son Président le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous condition que le quorum (la moitié des membres du conseil d'administration + 1) soit atteint.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du CA peuvent se faire représenter par pouvoir écrit nominatif. Un membre présent ne pourra détenir qu'une procuration à son nom.

ARTICLE XVII

L'assemblée générale comprend uniquement les membres titulaires à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle peut aussi se réunir en séance extraordinaire si le conseil d'administration le juge nécessaire, ou sur demande écrite signée d'un tiers au moins des membres titulaires.

Les convocations, adressées au moins quinze jours à l'avance, comporteront l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. C'est au cours de l'assemblée générale, que sont présentés le rapport moral et la gestion financière.

CG Ph



ARTICLE XVIII

Les Journées de la société auront lieu au moins une fois par an.

ARTICLE XIX

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par la décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée au minimum 60 jours à l'avance, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Le texte de l'article ou des articles à modifier et les nouveaux textes proposés doivent être joints à la convocation. Le vote est effectué à bulletin secret en séance ou par tout moyen informatique. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE XX

La dissolution de la société ne peut se faire qu'à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités que les changements de statuts. Cette même assemblée délibérera sur l'attribution de l'actif disponible dans les limites autorisées par la Loi.

CG

Dk Catherine GLEISSARD

Présidente SMSTO

Ph D

Docteur Philippe DANTEC

Tresorier SMSTO